

Journée interprofessionnelle
Montagne et droit
- Chambéry 13 novembre 2009 -

*L'encadrement des sports de
montagne*

Intervenant : **Arnaud PINGUET**
Inspecteur de la jeunesse et des sports

Mission européenne et juridique
Ecole nationale de ski et d'alpinisme



Sports de montagne et code du sport

Le code du sport régit le **cadre sécuritaire** des **pratiques sportives organisées**.

Il organise de manière générale:

- 1- l'accès à la profession d'éducateur sportif et ses conditions d'exercice;
- 2- l'ouverture et le fonctionnement des établissements d'activités physiques et sportives.



1. Les éducateurs sportifs

- 1.1 La profession d'éducateur sportif est une **profession réglementée**
- 1.2 Les manquements à la loi ou au règlement peuvent conduire :
 - au prononcé de **mesures de police administrative** prises par le Préfet (A);
 - à des **sanctions pénales** (B)



1. Les éducateurs sportifs

1.1 La profession d'éducateur sportif est une **profession réglementée** au sens de la directive 2005/36/CE.



A- Le code du sport régit les conditions d'accès à la profession d'éducateur sportif

a) Le régime de droit commun

Sont soumises à une **obligation de qualification** (art. L212-1 cs) les personnes qui exercent :

- des fonctions d'**enseignement**, d'**animation**, d'**encadrement**, d'**entraînement** d'une APS
- **contre rémunération**,
- à titre d'**occupation principale ou secondaire**, de façon **habituelle, saisonnière ou occasionnelle**

Cette qualification est un « diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification »

- enregistrée au **Répertoire national des certifications professionnelles**
- garantissant la compétence de son titulaire en matière de **sécurité des pratiquants et des tiers** dans l'activité considérée;
- **inscrite sur une liste** arrêtée par le ministre chargé des sports (annexe II-1 de l'article A212-1 cs et arrêté JS du 2 octobre 2007).

b) Les régimes particuliers de qualification

Relèvent d'un régime spécifique :

- les éducateurs sportifs communautaires
- les éducateurs sportifs en formation
- les fonctionnaires et agents des administrations et services publics
- les animateurs intervenant dans le cadre des accueils de mineurs régis par l'article L227-4 du CASF



➤ **Les ressortissants communautaires**

L'accès à la profession est organisé en application des dispositions du traité CE et de la directive 2005/36/CE* transposée dans les articles L212-7 et R212-84 et s. cs.

** Directive reconnaissance des qualifications professionnelles*



Le processus de reconnaissance LE et LPS repose sur les mêmes mécanismes

Analyse comparée des qualifications

Différence substantielle de formation en lien avec la sécurité du pratiquant?

non

reconnaissance de la qualification **

oui

Mesure compensatoire *

réussite

échec

non reconnaissance

Les autres régimes particuliers

- **les éducateurs sportifs en formation**
(R212-4 cs)
- **les fonctionnaires et agents des administrations et services publics** (art. L212-3 cs)
- **les animateurs des accueils collectifs de mineurs (ACM)** relevant de l'art. L227-4 du Code de l'action sociale et des familles).

B- Le code du sport régit les **conditions d'exercice** de la profession d'éducateur sportif

L'éducateur sportif est par ailleurs soumis à:

a) une **obligation de déclaration d'activités** (art. L212-11, R212-85 et s. cs).



- b) une obligation d'**honorabilité** (régime d'incapacité/ consultation du B2 du casier judiciaire) (art. L212-9 cs)
- c) une obligation d'**aptitude physique** (certificat médical) (A212-178 cs)

Le règlement de certains diplômes prévoit par ailleurs une **obligation de recyclage** périodique (alpinisme, AMM, escalade notamment).



1.2 La « sanction » des manquements à la loi

A/ Les **mesures de police administrative** (L212-13 cs)

Prise par arrêté préfectoral après avis, sauf urgence, du CDJSVA (*)

Manquement à l'obligation de qualification

Injonction de cesser l'activité

Le maintien en activité de l'éducateur sportif constituerait un **danger pour la santé et la sécurité physique ou morale** des pratiquants

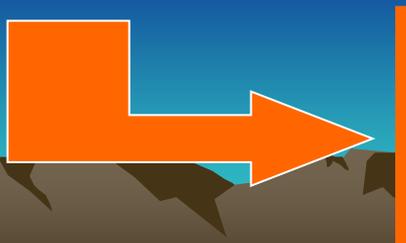
Interdiction d'exercer temporaire ou définitive

(*) Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

- **B/ Les sanctions judiciaires**

Constituent des **délits**:

- l'exercice de la profession sans les qualifications requises (L212-8 cs);
- l'usage illicite de titre (L212-8 cs);
- le manquement au régime d'incapacité (L212-10 cs);
- le défaut de déclaration d'activité (L212-12 cs);
- la méconnaissance d'un arrêté d'injonction ou d'interdiction (L212-14 cs).

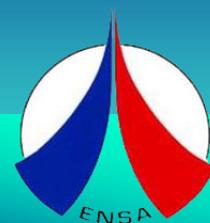


Ceux-ci sont réprimés :

- d'**un an d'emprisonnement**
- et de **15 000€ d'amende**

2. Les « établissements d'APS »

L'établissement d'APS constitue le maillon essentiel de la sécurité des pratiquants sportifs, ce qui justifie l'intérêt du législateur qui en régleme l'ouverture et le fonctionnement.



L'établissement d'APS est la réunion :

- d'un **équipement**,
- d'une **APS**,
- d'une **certaine durée**.

(instruction JS du 7 mars 1994)

Le ministère chargé des sports privilégie une interprétation extensive combinant plusieurs approches.

2.1 L'exploitant d'un établissement est soumis à un ensemble d'obligations.

2.2 La méconnaissance de ces obligations est sanctionnée

- par le prononcé de mesures administratives (A)
- par des sanctions judiciaires (B)



2.1 L'exploitant d'un établissement est soumis à plusieurs obligations.

A/ les obligations de nature législative

- Obligation de **déclarer l'établissement** au Préfet (DDJS) avant ouverture/doc. cerfa [N°12698*01](#) (art. L322-3 cs).
- Obligation de **moralité/honorabilité** de l'exploitant, administrateurs et gérants (consultation du B2 du casier judiciaire) (art. L322-1 cs).

- Obligation de **souscrire une assurance en responsabilité civile** (L321-7 cs) couvrant la responsabilité civile :
 - de l'exploitant,
 - des préposés,
 - des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

2. Établissements d'APS

- Obligation de **respecter les règles d'hygiène et de sécurité** propre à l'activité, définies par voie réglementaire (art L322-2 cs)



B/ les obligations de nature réglementaire

- **Obligation d'information**
(affichage/accidents graves)
- Obligations en matière de **sécurité et de secours** (art. R. 322-4, c. sport).



2.2 La sanction des obligations

A/ Les mesures de police administrative (L322-5 cs)

- Objet de la mesure :
 - Opposition à ouverture,
 - Fermeture temporaire ou définitive



- Motifs de la mesure :
 - L'exploitant est frappé d'incapacité.
 - L'établissement ne présente pas les garanties d'hygiène et de sécurité, ne remplit pas les conditions d'assurance.
 - L'établissement emploie une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs APS sans posséder les qualifications requises.

- Le maintien en activité de l'établissement présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants,
- expose ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'art. L. 232-9, c. sport.



- Procédure (R.322-3, R.322-9 et R.322-10 cs):

Respect des droits de la défense

- Mise en demeure préalable
- Si la situation n'évolue pas favorablement, la mesure de police est prise par arrêté préfectoral



B Les sanctions judiciaires

Constitue un délit réprimé d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende

- l'emploi d'éducateurs sportifs non qualifiés
Art. L212-8 cs

- le défaut de déclaration d'ouverture

- la violation d'un arrêté d'opposition à ouverture ou encore de fermeture provisoire ou définitive.
-L322-4cs

2. Établissements d'APS

Constitue un délit réprimé :

**- d'un an d'emprisonnement
et de 7500 € d'amende**

**- de 6 mois d'emprisonnement
et de 7500 € d'amende**

**- l'opposition à
contrôle**

Art. L111-3 cs

**- le défaut
d'assurance en RC**

Art. L321-8 cs

Les **fonctionnaires du ministère chargé des sports**, en pratique, les agents affectés dans les DDJS, disposent de **pouvoirs de police judiciaire** (art L111-3 cs).

L'exercice de tels pouvoirs (recherche et constatation des infractions) est strictement cadré par le législateur.

- conditions propres aux personnes:
 - Habilitation par le ministre chargé des sports
 - Assermentation près le TGI du département d'exercice.

□ cadre d'exercice

- Les agents sont placés sous l'autorité du Parquet
- Le Parquet est préalablement informé du contrôle
- Les PV sont transmis au Parquet dans les 5 jours (ils font foi jusqu'à preuve contraire).



□ actes autorisés

Les agents peuvent :

- Accéder aux établissements pendant leurs heures d'ouverture au public et, s'ils ne sont pas ouverts au public, entre 8 heures et 20 heures.
- Demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie.
- Recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Pour en savoir plus sur le sujet, contacter :

- *l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, Pole « Expertise », tél : 04.50.55.30.30*
- *Le « Pole national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme »*

(DDJS de l'Isère), tél : 04.76.33 73 73

- *Les directions départementales de la jeunesse et des sports, demain les directions départementales en charge de la cohésion sociale (et de la protection des populations).*

